

<< ACCORD DE COLLABORATION >>

entre

HEFARI, Fédération carnavalesque Suisse - Avec siège à : Im Rhodsguet 22, 9450 Altstätten SG

(ci-après dénommé HEFARI)

représenté par: a) Ferdi SEGMUELLER, président
b) Markus JEKER, responsable SUISA

et

ASCAR, Amicale des Sociétés Carnavalesques Romandes – Avec siège à : Case postale 283, 1951 Sion

(ci-après nommé ASCAR)

représenté par: a) Dominique REYNARD, président
b) Pascal QUARROZ, vice-président

I. **Objet**

Cet accord a pour but de permettre aux membres de l'ASCAR de bénéficier de tous les contrats collectifs et autres avantages financiers que l'HEFARI a négocié avec des institutions, des groupes de travail, de formation, d'assurance ou encore de fournisseurs.

L'HEFARI bénéficie de l'adhésion des membres de l'ASCAR et peut ainsi renforcer sa position de représentant des carnavales suisses tant à l'interne que vis à vis de tiers et même à l'étranger.

Les statuts de l'HEFARI et la charte de l'ASCAR constituent la base de cet accord.

II. **Associations concernées**

Peuvent être membre de l'HEFARI les associations poursuivant un but carnavalesque, que ce soient des groupes de porteurs de masques, de musiques ou tout autre groupe ayant une relation et/ou implication dans le monde du carnaval. Ces associations doivent impérativement être affiliées à l'ASCAR.

III. **Finances**

Il n'y a pas d'autre engagement financier entre l'HEFARI et l'ASCAR dans cet accord. Le point 1. « Collaboration » de ce présent accord régit l'ensemble des engagements financiers des membres de l'ASCAR relatifs aux cotisations ainsi qu'aux droits SUISA et de tout autre contrat ou accord (par exemple assurances, etc. ...) pouvant être conclu d'un commun accord entre l'HEFARI et l'ASCAR.

IV. **Buts**

L'HEFARI et l'ASCAR s'engagent mutuellement par cet accord à poursuivre et défendre les buts définis à l'article 3 des statuts l'HEFARI, ainsi qu'au point 1. de la charte de l'ASCAR.

V. Engagement

L'ASCAR participera aux assemblées des délégués régionaux que l'HEFARI organise ainsi qu'à toute autre séance permettant à l'association faitière d'informer en premier lieu l'ASCAR, qui les transmettra à son tour à ses membres.

L'ASCAR nommera parmi ses membres du comité un responsable régional HEFARI.

Ce responsable régional prendra en charge toutes les tâches, informations etc. qui seront décidées lors des assemblées des délégués régionaux et en portera connaissance aux membres de l'ASCAR par le biais de son comité.

L'ASCAR informera l'HEFARI de toute séance ou réunion le concernant. L'HEFARI participera à ces réunions et/ou assemblées.

Pour ces tâches, HEFARI ne versera pas de défraiement.

VI. Personne de contact

Sont responsables pour la mise œuvre et le respect de cet accord les personnes suivantes :

ASCAR : Monsieur: Pascal Quarroz, vice-président

HEFARI : Monsieur: Ferdi Segmüller, président

Toute modification de l'ASCAR et de l'HEFARI sera transmise aux présidents respectifs par écrit et font de ce fait partie intégrante du présent accord.

Les associations susmentionnées concluent, au vu de ce qui précède, l'accord suivant:

1. Collaboration

L'HEFARI et l'ASCAR s'obligent mutuellement, afin de favoriser leurs membres et de diminuer les charges financières des membres de l'ASCAR et de les faire bénéficier de tous les rabais et autres avantages.

- a) Les membres (respectivement au moins 80% des membres inscrits) sont membres de l'HEFARI. L'ASCAR transmet à l'HEFARI une liste complète des membres et mise à jour annuellement au 30 juin. L'HEFARI ristourne à l'ASCAR 20% du montant total de la facture des cotisations annuelles. Les membres affiliés à l'ASCAR ont ainsi et de droit, les mêmes obligations et droits que l'association faitière des carnavals suisses.

L'HEFARI-News est transmis aux membres de l'ASCAR par le délégué régional et est inclus dans le prix de la cotisation annuelle.

- b) Les membres affiliés répondants aux conditions édictées sous le point 1 a) peuvent bénéficier du contrat collectif SUISA (GT hb). Le rabais est d'environ 30% par rapport à la taxation normale, hors TVA. L'admission et la facturation se fait selon les informations transmises par les associations, sociétés, après la signature du présent accord avec l'ASCAR.

L'HEFARI rétrocède pour frais de recouvrement 4% du montant total facturé en taxes SUISA.

- c) Les cotisations annuelles (point a) ainsi que les droits SUISA (point b) sont encaissées par L'ASCAR, lequel les versera à l'HEFARI. L'HEFARI adressera chaque année une facture après l'assemblée des délégués, payable dans les 60 jours.
- d) L'HEFARI est tenu de développer d'autres prestations de services et activités dans l'intérêt de ses membres. Ces prestations de services feront l'objet d'un avenant écrit au présent accord, après acceptation des membres de L'ASCAR, pour autant que cela soit considéré dans leur intérêt.
Les frais en lien avec les nouvelles prestations de services etc. feront l'objet d'une facturation spécifique de la part du prestataire de service après conclusion d'un accord avec celui-ci.

2. Obligation financière

Aucune obligation financière ne découle de ce présent accord, mise à part celles spécifiquement mentionnées.

3. Entrée en vigueur

Cet accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

4. Durée et résiliation de l'accord

Chaque partie est en droit de dénoncer cet accord dans un délai de résiliation de 12 mois pour la fin d'un exercice selon les statuts HEFARI (soit au 30 juin). Si aucune résiliation dans les délais n'est présentée, le présent accord est tacitement reconduit pour une année.

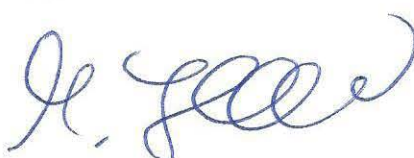
Ainsi fait et signé en deux exemplaires à Fribourg, le 14 avril 2012

HEFARI

Ferdi Segmüller
Président



Markus Jeker
Responsable SUISA



ASCAR

Dominique Reynard
Président



Pascal Quarroz
Vice-président



En cas de litige, cette version du présent accord fait foi.

Traduction MSC